



## ARRETE

**Portant permis de stationnement pour la  
vente sur le domaine public - foodtruck  
N° 87/2025**

Le Maire de la Commune de La Bâthie (Savoie),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;  
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;  
VU le Code de l'Environnement ;  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 juin 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,  
VU la demande en date du 30 septembre 2025 par laquelle M. Karl-Romain GERBER, représentant la SARL Les Délices d'Alice et Karlito, demeurant à ALBERTVILLE (73), renouvelle sa demande d'autorisation de vente de produits au droit de la propriété sise place de la Mairie, cadastrée section E n° 1381, en bordure de la voie communale « Rue Alphonse de Lamartine », commune de la Bâthie ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 – Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public en bordure de la Voie Communale Rue Alphonse de Lamartine, sur le territoire de la commune de la Bâthie, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 – Prescriptions techniques particulières**

##### **Vente :**

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

**1 fois par semaine**

**Le lundi soir de 16h30 à 22h00**

##### **Publicité :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de LA SAVOIE (application du chapitre 1er de l'arrêté du 28 juin 1994 modifié les 6 novembre 2000 et 8 juin 2006 portant sur l'identification et à

l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité).

### **Article 3 – Redevance**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée par délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2023, soit 40 euros par mois (quarante euros), et ce quel que soit la présence effective ou non de la société sur site. Son non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

### **Article 4 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **d'un an à compter du 22 octobre 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de la Bâthie.

### **Article 9 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Bâthie dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication.

**Article 10 :** Le Maire et le Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à l'intéressé.

La Bâthie, le 6 octobre 2025

Le Maire,  
Jean-Pierre ANDRE

